



Règles régissant les élections au conseil des Jeunes verts du Canada

Adoptés par le conseil des Jeunes verts du Canada (JVC) le 14 mars 2018. Ces règlements régissent les processus de mise en candidature et d'élection des membres au conseil des JVC.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin et ne servent qu'à alléger le texte.

Généralités □

1. Au cours du cycle électoral, toutes communications relatives à la mise en candidature et aux élections du conseil des JVC seront faites avec l'adresse courriel gouvernance@partivert.ca.
2. Les informations nécessaires quant à la participation des membres aux processus de mises en candidature et d'élections sont accessibles sur le site Web du Parti au <https://www.greenparty.ca/fr>. De plus, un hyperlien menant à ces mêmes renseignements sera publié sur le site Web des JVC au www.youth.greenparty.ca.
3. Les appels de candidatures seront accompagnés d'un message visant à favoriser la diversité.
4. Afin de préserver la neutralité et l'équité du processus, tout membre du conseil des JVC ayant soumis sa candidature en vue d'être élu ou réélu au conseil ne peut pas participer aux réunions et aux discussions relatives à l'équité du processus d'élections, aux candidatures et à la recherche de candidats pour occuper un poste au conseil.
5. Le personnel du parti et les membres du conseil des JVC qui ne se portent pas candidats doivent être impartiaux au cours des processus de mises en nomination et d'élections. Également, ils ne peuvent pas appuyer publiquement une candidature ou faire campagne pour ou contre l'élection d'un candidat.

Mises en candidature

1. Les candidats aux postes du conseil des JVC doivent être membres des JVC au moment de leur élection, et ils doivent être membres en règle jusqu'à la clôture du scrutin. Les candidats doivent être membres du parti pour la durée complète de leurs fonctions au conseil des JVC. □
2. Par cycle électoral, les candidats sont autorisés à présenter leurs candidatures qu'à un seul poste au conseil. □
3. Les candidats doivent être âgés de moins de vingt-neuf (29) ans à la date de clôture du scrutin. □
4. Les candidats se présentant aux postes de représentants provinciaux ou territoriaux doivent être résidents de la province ou du territoire qu'ils souhaitent représenter pendant au moins huit (8) mois par année. □
5. Les candidats doivent soumettre une trousse de candidature dûment remplie et lisible avant la fin de la période de mises en candidature. La trousse de candidature doit inclure :
 - Un profil du candidat de 250 mots ou moins qui fait la promotion de la candidature et qui précise toutes qualifications et expériences pertinentes. La présentation peut être rédigée en anglais ou en français. Les présentations reçues en une seule langue seront traduites par le parti.
 - Une photo haute définition en format électronique.
 - Un formulaire de présentation de candidature dûment rempli, comportant le nombre requis de endosseurs selon le poste brigué.
 - Les coordonnées qui serviront à communiquer avec le conseil des JVC et le personnel du parti.
 - Non obligatoire : toutes autres coordonnées que le candidat accepte de partager avec les membres des JVC (numéro de téléphone, courriel, site Web, etc.). □
6. Les trousse de candidature seront évaluées par le personnel du Parti. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le personnel du parti avisera les candidats éventuels, par le biais des coordonnées fournies, de l'acceptation ou du rejet de leur candidature. □
7. Afin d'appuyer les candidatures aux postes de représentants d'une province et d'un territoire particuliers du Canada, il est requis d'obtenir le moindre de : cinq (5) membres en règle des JVC résidant dans la province visée ou le territoire représenté ou 20 % des membres des JVC résidant dans la province visée ou le territoire représenté. Exigences pour 2018 :
 - 5 proposant(e)s : Alberta, Colombie-Britannique, Québec, Ontario
 - 3 proposant(e)s : Manitoba

- 2 proposant(e)s : Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, les territoires, la Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan □
8. Il est requis d'obtenir l'appui de dix (10) membres des JVC, représentant au moins deux (2) provinces et/ou territoires, pour présenter une candidature au poste de coprésident des JVC. □
 9. Les endosseurs doivent être membres en règle au moment de soumettre la candidature de la personne qu'ils appuient, et le rester jusqu'à la clôture du scrutin. □
 10. Les endosseurs doivent fournir une confirmation écrite (par courriel ou par la signature d'un formulaire de mise en candidature) de leur appui d'un candidat. Ils doivent également fournir les coordonnées nécessaires permettant au personnel du parti de vérifier leur statut de membre. □
 11. Les noms des endosseurs seront publiés. □
 12. Le personnel avisera le candidat lorsque le nombre minimal d'endosseurs requis aura été vérifié ou si le statut d'un endosseurs n'est pas valide.
 13. Les mises en candidature seront recevables jusqu'à 30 jours avant les élections.

Élections

1. Selon les règlements des JVC, un des coprésidents et les représentants de Terre-Neuve-et-Labrador, des territoires, du Nouveau-Brunswick, du Québec, du Manitoba et de l'Alberta doivent être élus pour les années impaires, et un des coprésidents et les représentants de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique doivent être élus lors des années paires. Toutefois, afin de permettre le passage du conseil des JVC au modèle de représentation provinciale, tous les postes au conseil des JVC devront être pourvus pendant le cycle électoral de 2018. Le cycle normal d'élections échelonnées reprendra en 2019.
2. Chaque province et territoire doit être le lieu de résidence d'au moins dix (10) membres des JVC pour pouvoir élire un représentant provincial ou territorial au conseil. Le nombre de membres sera vérifié par le personnel du parti à la clôture de la période de mises en candidature. □
3. À la clôture de la période de mise en candidature, le parti fournira aux membres des JVC la liste complète des candidats, ainsi que les photos et les présentations incluses dans les trousseaux de candidature.

Campagnes

1. En conformité aux lois sur protection de la vie privée, les candidats n'auront pas accès et ne devront pas avoir accès aux listes des membres des JVC pour promouvoir leur campagne.
2. Pendant la période d'élections, les candidats disposent des outils suivants pour communiquer directement avec les membres en règle de leurs régions respectives :
 - un message de 250 mots ou moins sera envoyé par le personnel du parti aux membres des JVC;
 - de l'espace sur le blogue du parti, où les candidats pourront interagir avec les membres;
 - les coordonnées des ACÉ et des clubs universitaires de leurs régions respectives;
 - une adresse courriel de parti (valide jusqu'à la clôture de la période des élections).
3. En vertu des processus de mises en candidature et d'élections du conseil des JVC, il est interdit aux candidats et aux membres d'assumer des coûts de campagne ou de faire des dons au nom d'un candidat. Toute personne doit payer ses propres droits d'adhésion.
4. Les candidats peuvent faire campagne pour susciter du soutien par l'entremise de leurs réseaux et de leurs contacts personnels. Aucun candidat ne peut se servir de son poste officiel au sein des JVC ou de son accès aux voies de communication officielles des JVC (p. ex., page Facebook, liste d'envoi de groupes de travail, youth@greenparty.ca, etc.) pour accéder aux coordonnées de personnes supplémentaires ou pour publier des messages relatifs à leur campagne.
5. Les candidats et leur équipe de campagne doivent en tout temps respecter le Code de conduite du Parti vert du Canada. Les campagnes négatives ne sont pas permises.
6. Toute violation des règles régissant les élections du conseil des JVC doit être signalée au coordonnateur des Jeunes verts. La vérification de la violation des règles d'élections peut entraîner la disqualification du candidat visé.
7. Les candidats doivent accepter les résultats des élections du conseil des JVC comme étant définitifs. Les campagnes ne doivent pas se poursuivre après la clôture du scrutin.

Scrutin

1. Tous les membres des JVC âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) ont le droit de voter aux élections des coprésidents du conseil des JVC.

2. Tous les membres des JVC âgés de 14 à 29 ans (inclusivement) qui habitent dans une province ou un territoire peuvent voter pour les candidats aux postes de représentants provinciaux et territoriaux de leurs provinces ou de leurs territoires respectifs.
3. Les nouveaux membres des JVC obtiennent le droit de vote s'ils sont membres du Parti vert du Canada depuis trente (30) jours et ont fourni les renseignements nécessaires permettant au parti de confirmer qu'ils sont admissibles aux JVC. Les membres dont l'adhésion est expirée, mais qui la renouvellent dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son expiration pourront exercer leur droit de vote dès le renouvellement.
4. L'attribution de la province électorale ou du territoire électoral d'un membre des JVC sera établie en fonction de son adresse postale à la date d'ouverture de la période de scrutin. Les membres doivent communiquer avec le parti afin de mettre à jour ou corriger l'adresse postale si ce n'est pas la bonne.
5. Les directives relatives aux moyens de voter pour élire le conseil doivent être transmises par courriel au moins 30 jours avant la date des élections des membres du conseil.
6. Les bulletins de vote des élections aux postes de représentants provinciaux ou territoriaux devront inclure « Aucun de ces choix » (Aucun) parmi les candidats en lice, les élections devront se dérouler selon un mode de scrutin préférentiel, et une simple majorité déterminera l' élu.
7. Les bulletins de vote des élections aux postes de coprésidents devront inclure « Aucun de ces choix » (AUCUN) parmi les candidats en lice. Les élections devront se dérouler selon un mode de scrutin préférentiel. Le candidat à la coprésidence qui remporte le vote préférentiel sera élu. Si le candidat élu n'est pas une personne qui se considère homme cisgenre, le candidat en deuxième place sera élu au deuxième poste de coprésident, peu importe leur identité de genre. Si le candidat élu est une personne qui se considère homme cisgenre, tous les autres candidats qui se considèrent homme cisgenre seront exclus des résultats de vote et le candidat avec le plus grand nombre de voix sera élu au deuxième poste de coprésident.